

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-056/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de Monsieur KONATE Djibril tendant au retrait de sa candidature de la liste des candidats à l'élection législative du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 066/EL/2021, de Monsieur KONATE Djibril ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 066/EL/2021, Monsieur KONATE Djibril, candidat indépendant dans la circonscription électorale n° 110 Daoukro et N’Gattakro commune et sous-préfectures avec pour suppléant Monsieur KOUAKOU Kouadio Germain, a saisi la juridiction constitutionnelle après la proclamation de la liste provisoire des candidats retenus à l’élection des députés à l’Assemblée nationale du 06 mars 2021 aux fins de retrait de sa candidature de ladite liste ;

Considérant en la forme, **que** Monsieur KONATE Djibril a saisi la juridiction constitutionnelle dans les forme et délai légaux ; qu’il y a lieu de le déclarer recevable en son action ;

Considérant au fond, **qu’il** résulte de l’article 24 du code électoral que le candidat peut retirer son dossier de candidature après la publication de la liste des candidats ;

Qu’il y a lieu de lui en donner acte et d’ordonner sa radiation de ladite liste ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur KONATE Djibril recevable en son action et l’y dit bien fondé ;

Article 2 : Lui donne acte du retrait de sa candidature et ordonne à la Commission Electorale Indépendante la radiation de sa candidature de la liste des candidats à l’élection des députés du 06 mars 2021 ;

Article 3 : Dit que la décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu’à KONATE Djibril et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka